

XXVIII. Il se forma en France en 1626 une Compagnie pour les isles de l'Amérique ; & la même année le Cardinal de Richelieu, comme Surintendant du Commerce, donna une Commission aux sieurs d'Esambuc & de Rossey, tant pour l'isle de Saint-Christophe que pour celle de la Barbade & autres voisines, depuis le onzième degré jusqu'au vingtième ; ce qui renferme l'isle de Sainte-Lucie qui est non seulement entre ces parallèles, mais qui de plus est voisine des deux isles dénommées & presque entre l'une & l'autre.

XXIX. Ce ne fut qu'en 1627, qu'en conséquence des propositions du Chevalier Warner, le Roi d'Angleterre accorda des lettres patentes au comte de Carlisle, qui sont le premier titre public & authentique des possessions des Anglois aux isles de l'Amérique. On prétend que ce titre renferme l'isle de Sainte-Lucie : mais comme on ne l'a point vû, on ne peut rien dire à cet égard ; & l'on ne doute point que si l'on en peut tirer des inductions favorables aux prétentions de l'Angleterre, il ne soit produit dans les circonstances présentes par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

XXX. Quoi qu'il en soit, le titre des François qui est de 1626, est plus ancien que celui des Anglois qui n'est que de 1627 ; & la dénomination expresse & littérale de Sainte-Lucie, si elle se trouve dans la concession faite au comte de Carlisle, comme le Mémoire des Commissaires Anglois du 15 juin 1687 donneroit lieu de le présumer ; ne peut ni ne doit avoir plus d'effet que le titre de 1626 qui donne expressément au sieur d'Esambuc la Barbade, & qui porte de plus qu'il en a le premier fait la découverte.

XXXI. Les sieurs d'Esambuc & Warner, après avoir obtenu chacun de leur Cour les pouvoirs nécessaires pour former un établissement à Saint-Christophe, y retournèrent avec empressement,